

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (5257PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(6 mars 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour seul et unique objet, comme l'indique son intitulé, d'abroger le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé ci-après, la « LIR »).

Pour rappel, ledit règlement apportait des précisions sur la mise en œuvre du régime d'intégration fiscale. Or, d'après le projet de budget pour 2019¹, ce régime va faire l'objet d'une refonte globale, afin d'intégrer, notamment sur demande de la Chambre de Commerce², la problématique de la limitation de la déduction des intérêts, récemment introduite en droit luxembourgeois³. Les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 devraient donc directement être reprises dans le nouveau texte de loi, que la Chambre de Commerce avisera en parallèle du présent avis⁴.

Bien que non nécessaire d'un point de vue légistique puisque la base habilitante devrait avoir disparu dans le nouveau texte de l'article 164bis LIR, l'abrogation au profit d'une reprise des dispositions visées directement dans la loi a pour mérite de participer à la simplification administrative et à la lisibilité des textes. La Chambre de Commerce salue donc cet effort de rationalisation.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI

¹ Projet de loi n°7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

² Voir avis n°5123 de la Chambre de Commerce du 5 octobre 2018.

³ Loi du 21 décembre 2018 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur; 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3) modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »); 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »); 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

⁴ Voir avis n°5253 de la Chambre de Commerce du 2 avril 2019.